

Sur le rapport du Chef du service administratif ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les remboursements à effectuer pendant l'année 1893, pour prix de journées de traitement à l'hôpital militaire, seront opérés sur les bases suivantes :

	Journées		
	d'officiers	de malades ordinaires	de détenus et indigents
Services publics, sauf règlement en fin d'exercice, à raison du prix de revient réel de la journée. ....	15 <sup>f</sup> 30	10 <sup>f</sup> 20	»
Marins du commerce et particuliers à leur frais .....	15 30	10 20	»
Détenus et indigents au compte du service Local .....	»	»	4 <sup>f</sup> 75

Art. 2. Les particuliers pourront être admis à l'hôpital sur l'autorisation du Gouverneur, après avis du Chef du service de santé et proposition du Chef du service administratif.

Préalablement à leur entrée à l'hôpital, ils devront laisser entre les mains de l'agent comptable de l'hôpital, à titre de dépôt, la valeur de trente journées au moins de traitement, ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 3. Les frais de sépultures, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations déterminés par l'arrêté local du 12 septembre 1876, sont fixés à *cent quarante-six francs*.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : DE CASSAGNAC.